

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

# Savez-vous maintenir la rémunération nette « stricte » d'un salarié en arrêt maladie sur 2017 ?

Après avoir abordé dans une précédente fiche pratique le maintien de l'employeur conduisant à un maintien dit « 100% du net strict » et avec un taux de cotisations salariales à hauteur ...

## Sommaire

- Rappel du principe de calculs
- Présentation du contexte
- Rémunération nette habituelle
- Chiffrage des IJSS brutes et nettes
- Chiffrage de l'absence
- Bulletin du mois
- Diminution de la rémunération nette

Après avoir abordé dans une précédente fiche pratique le maintien de l'employeur conduisant à un maintien dit « 100% du net strict » et avec un taux de cotisations salariales à hauteur de la valeur légale en 2017, ce second exemple vous propose la même méthode de maintien mais avec un taux de cotisations salariales supérieurs au minimum légal.

## Rappel du principe de calculs

1. Prise en compte de l'indemnité sécurité sociale brute versée par la sécurité sociale (IJSS brutes) ;
2. Division de ce montant par  $(1-t)$ ,  $t$ = taux de cotisations salariales applicables dans l'entreprise ;
3. Obtention d'un nouveau montant d'IJSS brutes « recalculées » ;
4. Incorporation de ce montant en haut du salaire (entre la base et le brut) en valeur négative ;
5. Incorporation en bas du bulletin, entre le net après retenues et le net à payer, du montant des IJSS nettes versées réellement par la sécurité sociale ;
6. Le net à payer obtenu est alors le net habituel « diminué » du montant de la CSG/CRDS prélevée antérieurement par la sécurité sociale.

## Présentation du contexte

- Un salarié non-cadre, est en arrêt de maladie du 3/03/2017 au 21/03/2017 inclus (il s'agit de l'arrêt initial) ;
- Son salaire de base est supposé être de 1.900,00 € ;
- Les absences sont décomptées selon la méthode des jours calendaires moyens ;
- Nous supposons un taux de cotisations salariales de 22,74% (comprenant notamment la part salariale au titre de la mutuelle collective obligatoire) ;
- Le salarié est supposé avoir accepté la subrogation de l'employeur.

## Rémunération nette habituelle

Lorsque le salarié est présent tout le mois, sa rémunération nette est fixée comme suit :

Salaire de base	1.900,00 €
Salaire brut	1.900,00 €

Cotisations salariales (taux 22,74%)	- 432,06 €
Salaire net	1.467,94 €

## Chiffrage des IJSS brutes et nettes

### Salaires déclarés sur l'attestation de salaire

L'attestation de salaire suivante est supposée établie comme suit :

Mois	Salaires bruts déclarés
Décembre 2016	1.900 €
Janvier 2017	1.900 €
Février 2017	1.900 €

### Chiffrage des IJSS brutes et nettes

- Valeur du SJB :  $(1.900,00 + 1.900,00 + 1.900,00) / 91,25 = 62,47 \text{ €}$  ;
- IJSS brutes :  $62,47 * 50\% = 31,23 \text{ €}$  ;
- IJSS brutes pour 16 jours :  $16 * 31,23 = 499,68 \text{ €}$
- IJSS nettes pour 16 jours :  $499,68 \text{ €} * 0,933 = 466,20 \text{ €}$

### Recalcul des IJSS brutes pour maintien net 100% « strict »

Les IJSS sont recalculées en tenant compte du taux de cotisations salariales de 22,74 %

La règle de calcul est :

- IJSS brutes recalculées = IJSS brutes / (1- taux de cotisations salariales) ;
- IJSS brutes recalculées = IJSS brutes / (1- 22,74 %) ;
- IJSS brutes recalculées = IJSS brutes / (1- 0,2274) ;
- IJSS brutes recalculées = IJSS brutes / (0,7726) ;
- IJSS brutes recalculées =  $499,68 \text{ €} / 0,7726$  ;
- IJSS brutes recalculées = 646,75 €.

### Chiffrage de l'absence

- Le salarié est absent pendant 19 jours calendaires ;
- Absence :  $1.900,00 * (19/30) = 1.203,33 \text{ €}$ .

### Bulletin du mois

Salaire de base	1.900,00 €
Absence	-1.203,33 €
Maintien employeur	1.203,33 €
IJSS brutes recalculées	-646,75 €
Salaire brut	1.253,25 €
Cotisations salariales (taux 22,74%)	-284,99 €
Net après retenues	968,26 €

IJSS nettes	466,20 €
Salaire net	1.434,46 €

### Diminution de la rémunération nette

On constate une différence entre le salaire habituel et le salaire maintenu selon la méthode du net « strict » :

- Net habituel = 1.467,94 € ;
- Net strict = 1.434,46 € ;
- Différence = 33,48 €.

Cette différence doit correspondre aux montants des cotisations CSG/CRDS prélevées sur les IJSS brutes et qui doivent rester à la charge du salarié.

Vérification : IJSS brutes \* 6,70% = 499,68 \* 6,70% = 33,48 €